

## Contrat d'édition

entre

**Alphil SA**  
**Editions Alphil-Presses universitaires suisses**  
(ci-après éditeur)  
Représentées par et  
Jacques Barnaud  
Case postale 5  
2002 Neuchâtel 2

**Madame / Monsieur**  
@@@  
(ci-après auteur-e)  
@@@  
@@@

Le présent contrat établit les relations juridiques entre l'éditeur et l'auteur-e.

1. L'auteur-e cède à Alphil SA le droit exclusif d'imprimer, de publier et de vendre, pendant toute la durée de sa propriété littéraire et de celle de ses ayants droit, l'ouvrage de sa composition intitulé : « @@@@ » . Il certifie et répond du fait qu'il est seul habilité à céder ces droits et qu'il ne lèse pas ceux de tiers. Le présent contrat engage dans l'intégralité les héritiers et les ayants droit de l'auteur.

Pour les livres collectifs, l'auteur-e de la publication (directeur ou éditeur scientifique) s'assure qu'il/elle possède bien les droits pour tous les textes transmis et porte la responsabilité des autorisations éventuelles. L'éditeur n'aura pas d'autres droits à verser que ceux mentionnés aux articles 4 et 5 du présent contrat.

2. L'auteur-e s'engage à fournir un manuscrit définitif dans les 8 mois qui suivent la signature du présent contrat. Le manuscrit définitif est un texte prêt à la publication, avant mise en page par l'éditeur. Si l'auteur-e ne respecte pas le délai mentionné, l'éditeur peut rompre le contrat.

Pour les livres illustrés, l'auteur-e s'engage à fournir les illustrations selon les indications de l'éditeur. Sauf mention particulière, les illustrations sont fournies par l'auteur-e au format électronique ou prêtes à la reproduction, libres de frais de reproduction et libres de droits.

Si l'auteur-e souhaite que l'éditeur acquiert des illustrations (recherche des illustrations, négociations des droits, frais de reproduction, droits d'auteur), cela doit être spécifiquement mentionné, de telle sorte que l'éditeur puisse le prévoir dans ses budgets et devis.

L'éditeur  
Jacques Barnaud  
Neuchâtel, le

L'auteur  
@@@ @@@  
@@@, le

3. L'éditeur s'engage à publier l'ouvrage dans les 12 mois qui suivent la remise du manuscrit définitif. Passé ce délai, si le texte n'est pas publié, l'auteur-e reprend ses droits.
4. Sur les ventes des 400 premiers livres, l'éditeur n'aura pas de droits à verser à l'auteur-e. Sur les exemplaires suivants, l'auteur-e perçoit, à titre de droit d'auteur, 8% du prix public du livre, calculé à partir du prix en FS, hors tva. Ces droits sont comptés sur les livres effectivement vendus, le bilan s'effectue à la fin de chaque année civile. Le règlement en sera effectué dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année civile. Aucun droit ne sera dû sur les exemplaires reconnus défectueux et retirés de la vente, ni sur ceux distribués gratuitement (presse, revues scientifiques, justificatifs, exemplaires de l'éditeur, etc.), dont le nombre exact sera indiqué sur les comptes de ventes. L'auteur-e peut acheter des ouvrages supplémentaires pour son usage personnel. Ces ouvrages supplémentaires lui seront facturés par l'éditeur avec une remise de 33% sur le prix public.
5. En cas de traduction en toute langue ou de reproduction complète ou partielle du texte (y compris bonnes feuilles, prépublications, éditions club, poche ou tout autre moyen de reproduction audiovisuel et électronique ou non, existant ou à venir), le montant des droits perçus par l'éditeur sera partagé par moitié entre l'auteur-e et l'éditeur, ce dernier ayant seul qualité pour négocier toute cession et recevant par la présente mandat général de traiter au mieux de l'intérêt commun des parties. Toute cession de droits sera subordonnée à l'accord de l'auteur-e. Le texte de toute traduction devra être présenté à l'auteur-e avant composition.

L'éditeur peut publier le livre sous forme électronique, en plus de l'édition papier. Les droits et obligations pour la version électronique sont les mêmes que pour la version papier.

6. A parution, l'auteur-e recevra 10 exemplaires gratuits du premier tirage de l'ouvrage, à titre de justificatifs, et 5 de toute réimpression éventuelle. Le service de presse incombera à l'éditeur qui en arrêtera la liste d'entente avec l'auteur-e. L'éditeur peut limiter les livres en service de presse à 20 exemplaires.
7. L'auteur-e, ses héritiers et les ayants droit de l'auteur renoncent à tous autres droits, taxes et prestations non mentionnés dans les articles 4, 5 et 6 du présent contrat.
8. Le format, la présentation, le titre et le prix sont fixés par l'éditeur.
9. Aucune modification de texte ne sera faite sans l'accord préalable de l'auteur-e. L'éditeur lui soumettra avant tirage un jeu complet de la mise en page du livre pour contrôle et vérification. L'auteur-e lui communiquera son bon à tirer dans un délai de un mois.

L'éditeur  
Jacques Barnaud  
Neuchâtel, le

L'auteur  
@@@ @@@  
@@@, le

10. Lorsque le livre est épuisé et qu'il n'est pas réimprimé dans les six mois, malgré la demande écrite de l'auteur-e, l'auteur-e récupère tous ses droits. La demande de l'auteur-e se fait par courrier recommandé à l'éditeur. Le délai de six mois compte à partir de la réception de la lettre de l'auteur-e.
11. L'éditeur doit consulter l'auteur-e avant toute réimpression de l'ouvrage. L'auteur-e disposera de deux mois pour proposer des modifications.
12. Après un an d'exploitation de l'ouvrage, l'éditeur aura le droit de détruire ou de vendre en solde, à son seul bénéfice, tout ou partie du stock. Il en informera toutefois préalablement l'auteur-e qui aura un délai de un mois pour lui faire une proposition de rachat. En cas de simple réduction du stock, l'exploitation de l'ouvrage demeure acquise à l'éditeur tant qu'il est en mesure de satisfaire les demandes. Aucun droit n'est dû à l'auteur-e sur le produit de ces liquidations. A tout moment, l'éditeur pourra faire supprimer les exemplaires défectueux ou défraîchis, impropres à la vente, sans notification particulière de l'auteur-e.
13. L'éditeur se réserve le droit d'apprécier si le manuscrit qui lui sera remis dans les conditions prévues ci-dessus convient bien au public et au but visé. Dans la négative, l'auteur-e s'engage à apporter à son texte les modifications que l'éditeur jugerait nécessaires, dans un délai qui, sauf stipulations contraires, ne saurait être supérieur à deux mois de la demande qui lui en serait faite.
14. Si l'auteur-e ne respecte pas les termes du présent contrat, l'éditeur peut se dégager de toute obligation l'égard de l'auteur-e. L'auteur-e ne pourra cependant pas éditer ce livre dans les deux années qui suivent la rupture du contrat auprès d'un autre éditeur. L'auteur-e devra dédommager l'éditeur de la totalité de ses dépenses. Toutefois, au-delà de ce délai de deux années, l'auteur-e recouvrera la disposition de tous ses droits sur l'ouvrage et pourra le céder ultérieurement à un tiers.
15. Le dédommagement versé à l'éditeur tient compte des frais engendrés par son travail. En cas de désaccord entre les parties, chaque partie nomme un arbitre, les deux arbitres nomment un troisième arbitre. Les trois arbitres fixent ensemble le dédommagement à verser à l'éditeur, ils tiennent compte pour cela des frais engendrés par son travail.
16. Si des subventions sont nécessaires pour la publication du livre, la recherche en incombe aux deux parties sans aucune obligation de résultat. Tant que la somme nécessaire à l'édition n'est pas réunie, l'éditeur peut prolonger le délai mentionné à l'article 3. Toutefois, ce nouveau délai ne peut pas excéder deux ans après la signature du présent contrat. Si après deux ans de recherche, la somme nécessaire n'est pas réunie, l'éditeur dispose d'un mois pour décider d'éditer le livre ou pour

renoncer. S'il renonce, l'auteur-e recouvrera la disposition de tous ses droits sur l'ouvrage et pourra le céder ultérieurement à un tiers et les deux parties se quittent libres de toutes obligations.

17. L'extinction ou la résiliation du présent contrat sera sans effet sur la validité des cessions ou autorisations antérieurement consenties par l'éditeur, selon l'article 5, à des tiers.
18. Toutes les relations juridiques sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution et le for exclusif de toutes procédures sont au domicile de Alphil SA. Celles-ci se réservent toutefois le droit d'introduire action devant tout autre tribunal compétent.